



Ordonnance de télécom CRTC 2005-350

Ottawa, le 14 octobre 2005

Bell Canada

Référence : Avis de modification tarifaire 859B (Tarif des services nationaux)

Demande *ex parte*

1. Le Conseil **approuve provisoirement** la demande *ex parte*¹ présentée par Bell Canada le 30 septembre 2005, sous réserve de la condition suivante.
2. Bell Canada doit informer le Conseil du résultat du processus de sélection le plus tôt possible, et l'aviser que le client lui a attribué le contrat. Si Bell Canada se voit attribuer le contrat, la compagnie devra déposer auprès du Conseil, dans les deux jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, à l'adresse procedure@crtc.gc.ca, une version électronique de la demande², laquelle sera affichée sur le site Web du Conseil. Entre autres choses, les *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications* et la circulaire de télécom CRTC 2005-6 accordent un délai de 25 jours aux intervenants pour qu'ils présentent des observations relatives aux demandes tarifaires versées au dossier public.

Secrétaire général

¹ Une demande *ex parte* est déposée auprès du Conseil sans avis au public et, de ce fait, n'est pas versée au dossier public au moment du dépôt initial. Le Conseil rend une décision *ex parte* quand, pour ce faire, il se base uniquement sur les mémoires que la requérante lui a soumis. Aux termes du paragraphe 61(3) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil est autorisé à rendre une décision *ex parte* s'il estime que les circonstances le justifient. Dans la décision *Examen du cadre de réglementation*, Décision Télécom CRTC 94-19, 16 septembre 1994, le Conseil a énoncé plusieurs facteurs dont il doit tenir compte dans toute décision d'autoriser les dépôts tarifaires *ex parte*, y compris l'intérêt public à l'égard de l'exploitation efficace d'un marché concurrentiel et à l'égard d'une démarche réglementaire ouverte.

² Dans la circulaire *Lancement d'un processus simplifié pour le traitement des dépôts tarifaires concernant les services de détail*, Circulaire de télécom CRTC 2005-6, 25 avril 2005, le Conseil a ordonné aux compagnies de déposer toutes leurs demandes tarifaires par voie électronique.

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>